



Avis conforme n°193/2020

Saisine par autorité administrative : Service urbanisme
Mairie de Vallouise-Pelvoux
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°00510120H0027
Pétitionnaire : Commune de Vallouise-Pelvoux
Adresse : Saint Antoine – 05340 Vallouise-Pelvoux
Localisation : Refuge de la Pilatte
Nature de la demande : Construction d'une cabane pastorale
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'avis conforme du 28 mai 2020, reçue le 08 juin 2020 et relative à la déclaration préalable n°00510120H0027 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 22/06/2020;

Considérant que cette construction réponde au contexte de prédation et à l'engagement du Parc national dans le soutien aux activités pastorales ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaires à une activité autorisée* ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable de travaux n°00510120H0027 déposée par la Mairie de Vallouise-Pelvoux sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste en la construction d'une cabane pastorale telle que :

- l'installation de 2 « shelters » ou cellule d'origine militaire de 5 m² intérieur.

Ces modules sont auto-porteurs, héliportables et facilement réversibles.

Le projet prévoit une liaison entre les 2 shelters avec la construction d'un sas d'entrée en ossature bois permettant également d'installer un WC sec.

L'insertion architecturale et paysagère dans le site sera assurée en habillant les modules avec un bardage à claire voie rapporté qui grisera avec le temps sur toutes les faces de la construction.

Un toit mono-pente en tôle bac gris lauze assurera une protection de l'ensemble.

Surface intérieure : 2x5 m² (shelter) + 2 m² (sas) = 12 m² pour une emprise au sol totale de 20 m².

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. l'insertion paysagère devra être assurée avec un bardage mélèze de pays laissé brut,
2. prévoir des ventilations haute et basse,
3. la construction devra être réversible,
4. les abords seront aménagés avec des matériaux issus du site en limitant les déblais et remblais au strict nécessaire,
5. toute évolution du dispositif sera soumise à autorisation et avis préalable du parc national des Écrins,
6. le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est limité,
7. les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,
8. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (plan et photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°00510120H0027 du 28 mai 2020 reçue le 08/06/2020. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc

national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

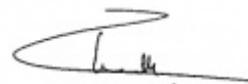
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 22/06/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise/Briançonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.